

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

BCEAO

APPEL D'OFFRES

**POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET LE GROUPE
ELECTROGENE DE SECOURS DU CENTRE AERE LA BCEAO
POUR LA GUINEE-BISSAU**

CAHIER DES CHARGES

AVRIL 2022

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

- 1.1. Par le présent appel d'offres, la Banque Centrale souhaite confier à un prestataire, l'entretien et le maintien en bon état des installations électriques et le groupe électrogène de secours du Centre Aéré à Bissau.
- 1.2. La description détaillée des installations concernées est indiquée à l'annexe au présent cahier des charges d'appel d'offres qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Documents d'appel d'offres

Sont considérés comme documents contractuels :

- a) Le présent cahier des charges d'appel d'offres et ses avenants, le cas échéant,
- b) L'annexe au présent cahier des charges d'appel d'offre, ci-après désignée par les termes « l'annexe », indiquant la description des installations concernées, la nature et la périodicité des prestations à fournir, les horaires d'exécution des prestations et la décomposition des honoraires annuels du prestataire ;
- c) L'état des installations électriques et du groupe électrogène de secours dressé contradictoirement entre les parties, visé à l'article 1 alinéa 2 et à l'article 8 alinéa 4 du présent cahier des charges d'appel d'offres;
- d) Tous autres documents auxquels les parties décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

Article 3 : Obligations générales du prestataire

3.1. Le prestataire s'engage à effectuer ses prestations de maintenance et d'entretien du groupe et des installations concernées selon les horaires d'intervention joints en annexe. Toutefois, compte tenu des contraintes et spécificités de la Banque Centrale, le prestataire s'engage à intervenir en dehors des horaires fixés, en fonction des besoins exprimés.

3.2. Le prestataire s'engage à faire intervenir son personnel dans les règles de l'art et à respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur à la Banque Centrale, qui lui seront communiquées en tant que de besoin.

Article 4 : Matériel du prestataire

Le matériel d'essai, l'outillage, les documents, programmes et dossiers déposés à la Banque Centrale par le prestataire pour permettre l'accomplissement de ses prestations de maintenance et d'entretien restent la propriété exclusive de celui-ci et sont sous sa responsabilité. En conséquence, la Banque Centrale ne peut être tenue pour responsable en cas de détérioration ou de perte.

Article 5 : Personnel du prestataire.

5.1. Le prestataire s'engage à affecter aux prestations prévues une équipe d'intervention dont il indiquera la composition (ouvriers qualifiés et aides ouvriers).

5.2. Le prestataire s'engage à affecter aux tâches, un personnel compétent et rigoureux, répondant aux qualifications requises pour le type de prestations et à étudier avec la Banque Centrale, le cas échéant, les moyens d'améliorer la structure de l'équipe d'intervention.

5.3. Le personnel du prestataire affecté au service de la Banque Centrale doit être de bonne moralité. A cet égard, la Banque Centrale se réserve le droit d'exiger du prestataire tout document attestant des qualités et de la bonne moralité dudit personnel dont il se porte garant. Le cas échéant, le Prestataire est tenu de notifier à la Banque Centrale les changements intervenus dans la composition de l'équipe affectée à son service.

5.4. Le personnel du prestataire doit faire preuve de discipline et de courtoisie et observer une grande discrétion dans l'accomplissement de sa mission. En outre, l'exécution des prestations ne doit pas perturber l'activité interne de la Banque Centrale.

5.5. Pendant les heures d'intervention, le personnel doit nécessairement revêtir une tenue comportant distinctement le sigle du prestataire et porter un badge permettant l'identification précise de chaque membre de l'équipe d'intervention. Le personnel ne doit pas avoir accès aux locaux ne relevant pas de son champ d'intervention

5.6. Il est strictement interdit au personnel du prestataire de :

- pénétrer, ès qualité, sans l'autorisation des services compétents de la Banque Centrale, dans le centre aéré, en dehors des heures d'intervention. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers, à tout moment, pour quelque motif que ce soit ;
- faire effectuer des travaux personnels pour les agents de la Banque Centrale, faire du colportage ou exercer toute forme d'activité sur les lieux d'exécution de ses prestations.

5.7. Le prestataire est tenu pour responsable des agissements de son personnel et de tous dommages corporels et/ou matériels causés par ce dernier, dans l'exercice de ses prestations, soit aux visiteurs ou aux biens de la Banque Centrale soit à des tiers dont la présence dans l'enceinte du centre aéré a été dûment autorisée.

Article 6 : Obligations d'assurances

6.1. Le prestataire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée en Guinée-Bissau, une police d'assurance « Responsabilité civile chef d'entreprise » couvrant notamment les risques visés à l'article 5 alinéa 7.

6.2. Le prestataire est tenu de communiquer à la Banque Centrale copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité civile chef d'entreprise » dès la signature du contrat de prestation de services. Il devra renouveler ladite police d'assurance autant de fois que nécessaire, pendant la durée du contrat et en transmettre copie à la Banque Centrale. Les paiements des redevances seront assujettis à la régularité de la situation du prestataire par rapport à l'obligation d'assurance.

Article 7 : Obligations générales de la Banque Centrale

En vue du bon accomplissement des obligations contractuelles du prestataire, la Banque Centrale s'oblige, vis-à-vis de ce dernier, pour toute la durée du contrat, à :

- a) lui faciliter l'accès aux infrastructures concernées durant le temps nécessaire pour effectuer ses prestations de maintenance et d'entretien.

Article 8 : Contrôle des prestations

8.1. Agents en charge du contrôle

Les agents du Service chargé de la maintenance et de l'entretien de la Banque Centrale ont seuls tout pouvoir de décision et d'action pour faire exécuter le contrat et procéder à tout contrôle qu'ils jugent utile en vue de vérifier la bonne exécution des prestations du prestataire. En cas de mauvaise

exécution d'une tâche, lesdits agents peuvent exiger qu'il y soit remédié.

8.2. Compte rendu d'activités

Le prestataire rend compte à la Banque Centrale, après chaque vacation, de l'activité de son équipe. Ce compte-rendu d'activité est établi sous forme de rapport rédigé dans le registre tenu à cet effet par le Service chargé de la maintenance et de l'entretien de la Banque Centrale. Les paiements des redevances périodiques sont également assujettis à la bonne tenue du registre.

8.3. Compte rendu d'incidents

Le prestataire doit notamment signaler à la Banque Centrale toute anomalie constatée dans les installations (détérioration de matériel, court circuit, etc).

Après chaque incident, le prestataire établit un compte rendu écrit d'incident, comportant l'analyse des causes et les mesures prises. En tout état de cause, le prestataire s'engage à informer au préalable la Banque Centrale de l'incident.

Les principales interventions et anomalies sont consignées dans le registre mis à la disposition du prestataire par le service chargé de la maintenance et de l'entretien de la Banque Centrale. Le registre est signé par les représentants des deux parties habilités à cet effet.

8.4. Etat des lieux contradictoire

Une fois par an, un bilan de fonctionnement des installations électriques et groupe électrogène est dressé contradictoirement entre les parties, sous le contrôle des représentants de la Banque Centrale dûment habilités à cet effet.

8.5. Inspection et expertises

La Banque Centrale se réserve le droit d'effectuer les inspections ou expertises qu'elle juge nécessaires sur la qualité des interventions du prestataire.

Article 9 : Modalités financières

9.1. Rémunération du prestataire.

Pour l'exécution de la mission, objet de l'appel d'offres, le prestataire indiquera le montant global forfaitaire annuel de ses honoraires.

Les honoraires visés à l'alinéa précédent comprennent outre la rémunération des prestations contractuelles fournies par le prestataire, tous les autres frais, dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux qui lui sont confiés, notamment la fourniture de l'outillage à la parfaite exécution du contrat (caisse à outils complète, instruments de mesure, chiffons, graisse, etc.).

9.2. Paiement du prix

La Banque Centrale se libère des sommes dues au titre des prestations par virement dans un compte bancaire ouvert au nom du prestataire.

Le règlement se fait par fractions mensuelles calculées sur la base de la décomposition des honoraires annuels fixés à l'article 9.1, telle qu'indiquée à l'annexe au contrat.

9.3. Régime fiscal

En vertu des articles 17 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), 62 des Statuts de la BCEAO annexés audit Traité et 10.1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, le présent appel d'offres bénéficie du régime de l'exonération de tous impôts,

droits, taxes et prélèvements assimilés en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 10 : Révision du prix

La révision du prix ne peut intervenir que d'accord parties, par avenant au contrat.

Article 11 : Exception d'inexécution

11.1. En cas de constatation de l'inexécution totale, partielle ou de l'exécution défectueuse par le prestataire de ses obligations contractuelles, entraînant notamment des désagréments et/ou des conséquences graves pour la Banque Centrale, celle-ci se réserve le droit, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet huit (08) jours après sa notification au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre décharge ou acte extra judiciaire, de suspendre le paiement de tout ou partie des sommes dues pour la période concernée, jusqu'à ce que le prestataire ait remédié aux manquements constatés.

11.2. Lorsque l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution défectueuse constatée se prolonge au-delà d'une durée de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure visée à l'alinéa 11.1 ci-dessus, la Banque Centrale se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 12 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour convenance personnelle, sous réserve d'un préavis d'un (01) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire.

Article 13 : Force majeure

13.1. Les parties ne peuvent être tenues pour responsables lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure telle que définie par le Code des Obligations Civiles et Commerciales de la Guinée-Bissau (COCCB).

13.2. La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de l'événement, son effet sur l'exécution du contrat ainsi que sa durée prévisible.

13.3. Les parties décident d'un commun accord des mesures à prendre pour essayer de pallier les conséquences qui en résulteront, les modalités administratives et financières correspondantes ainsi que, le cas échéant, les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure.

Article 14 : Cession du contrat

14.1. Le prestataire ne peut ni céder ni donner en garantie le contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'accord préalable écrit de la Banque Centrale.

14.2. Le cas échéant, nonobstant l'autorisation visée à l'alinéa précédent, le prestataire demeure responsable vis-à-vis de la Banque Centrale de l'exécution totale de ses obligations contractuelles dans les termes, conditions et délais convenus aux présentes.

Article 15 : Résiliation du contrat

Chaque partie peut résilier de plein droit le contrat, sans indemnités, dans les hypothèses et conditions ci-après :

a) Sur l'initiative de la Banque Centrale

- sans mise en demeure, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 13 ou en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre du prestataire, la Banque Centrale s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation ;
- après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution par le prestataire de ses obligations contractuelles, notamment :
- abandon de la maintenance et de l'entretien sans qu'il puisse être fait état de la force majeure ;
- transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
- fautes graves dans les prestations contractuelles incombant au prestataire.

b) Sur l'initiative du prestataire

- sans mise en demeure, en cas de force majeure telle que définie à l'article 13 ;
- après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution par la Banque Centrale de ses obligations contractuelles.

Article 16 : Modification

Toute modification à apporter aux documents contractuels, tels que définis à l'article 2, doit se faire par avenant dûment conclu entre les parties.

Article 17 : Contestations et litiges

Tous litiges ou contestations nés de l'interprétation ou de l'exécution des documents contractuels tels que définis à l'article 2 seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Dakar.

Article 18 : Communications et notifications

- 18.1** Toutes communications, notifications ou demandes ainsi que tous rapports afférents au présent appel d'offres, envoyés par l'une des parties à l'autre sont sous forme écrite. Ils sont réputés avoir été dûment reçus, s'ils sont transmis par message électronique, télécopie, télex, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou courrier postal, à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par l'une ou l'autre des parties.
- 18.2** Toutefois, pour être considéré par les parties comme valablement notifié, tout courrier ou document envoyé par une partie à l'autre par télécopie, télex, message électronique ou autre procédé similaire, doit être confirmé par courrier écrit au destinataire, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés.

LE DIRECTEUR NATIONAL

ANNEXE A L'APPEL D'OFFRES POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DU GROUPE ELECTROGENE DU CENTRE AERE DE BISSAU

La présente annexe a pour objet de préciser :

- la description des installations électriques à maintenir et à entretenir par le prestataire ;
- la nature et périodicité des prestations à fournir ;
- les horaires de prestations ;
- le matériel minimum de travail nécessaire ;
- la décomposition des honoraires annuels du prestataire ;

I - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A ENTRETENIR

Le prestataire doit procéder à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des installations citées ci-après :

Un poste de transformation contenant :

- deux (2) cellules moyenne tension
- un (1) transformateur MT/BT 100 KVA
- un tableau général basse tension (TGBT)

des installations comprenant :

- un groupe électrogène de secours 100 KVA
- des bornes de jardin
- des candélabres tout au tour du centre

Un centre comprenant :

- l'Administration
- la buvette
- le céromonial
- le Fitness
- une loge gardien
- les vestiaires

Tous les niveaux sont équipés d'armoires électriques, d'éclairage, et d'autres installations électriques. Toutes les installations électriques aussi bien intérieures qu'extérieures sont prises en compte dans le présent appel d'offres.

II - NATURE ET PERIODICITE DES PRESTATIONS A FOURNIR

Les prestations attendues du prestataire sont quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles.

POSTE DE TRANSFORMATION MT/BT

PRESTATIONS ANNUELLES

- Vérification des contacts sur les jeux de barres moyenne tension, basse tension et des circuits de terre
- mesure de la résistance des prises de terre (pendant les périodes sèches de l'année)
- graissage de toutes les articulations des sectionneurs et des volants de manœuvre

PRESTATIONS SEMESTRIELLES

- nettoyage du poste
- nettoyage de toutes les cellules moyenne tension accessibles ou susceptibles d'être mises hors tension sans nécessiter l'intervention du distributeur pour consignation des câbles d'arrivée. Une fois par an minimum, pour toutes les parties nécessitant l'intervention du distributeur pour consignation des câbles d'arrivée. Cette visite pourra être effectuée lors des coupures programmées par EAGB.
- dépoussiérage des tringles et charpentes métalliques
- vérification du niveau de diélectrique du transformateur de puissance avec appoint si nécessaire, sauf si les appareils sont de type hermétique (non compris la fourniture de diélectrique complémentaire)
- essais des disjoncteurs et interrupteurs moyenne tension
- vérification des interrupteurs à haut pouvoir de coupure

TABLEAU GENERAL BASSE TENSION

PRESTATIONS ANNUELLES

- nettoyage du local et des appareillages
- mise à jour des schémas (la reproduction des plans de recollement est à la charge de la Banque centrale)
- vérification des organes de commande et de protection,
- essai des disjoncteurs, interrupteurs et contacteurs
- vérification des contacts des appareillages, resserrage éventuel ou remplacement
- examen des fusibles
- mesure de l'isolement des équipements du tableau et des circuits de départ
- vérification des relais et des câbles

PRESTATIONS SEMESTRIELLES

- Dépoussiérage des tringles et charpentes métalliques

PRESTATIONS QUOTIDIENNES

- relevé des consommations (puissance, fréquence, courant, etc.) ;
- contrôle visuel du TGBT.

GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS

Les prestations attendues du prestataire sont quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles.

PRESTATIONS QUOTIDIENNES

- vérification du niveau d'huile, de l'eau du radiateur, de la charge batterie et du carburant ;
- relevé des heures de fonctionnement ;

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

- test d'essai en charge du groupe ;
- contrôle visuel des armoires principales.

PRESTATIONS MENSUELLES

- nettoyage du local et des appareillages ;
- vérification des organes de commandes et de protection ;
- essai des disjoncteurs, interrupteurs et contacteurs ;
- vérification des contacts es appareillages, resserrage éventuel ou remplacement ;
- vérification des relais et des câbles ;
- contrôle d'absence de points chauds.

III LES HORAIRES DE PRESTATIONS

Les équipes du prestataire sont organisées de façon à intervenir tous les jours ouvrés de la semaine comme suit :

- du lundi au vendredi, de 7h 30mn à 17h

Une permanence est assurée au centre par une équipe d'ouvriers qualifiés (nombre à préciser par le prestataire) pendant les horaires ci-après :

- le samedi et dimanche de 9h à 13h.

IV. LE MATERIEL MINIMUM DE TRAVAIL NECESSAIRE

Outre l'outillage et matériel léger classique nécessaire pour une bonne exécution des tâches de maintenance et d'entretien, le prestataire doit obligatoirement disposer du matériel minimum ci-dessous :

- une pince ampèremétrique ;
- un multimètre ;
- une caisse à outils complète ;
- un lot d'outillage électricien ;
- une pince à sertir isolée ;
- une pince à dénuder
- une échelle ;
- etc.

V DECOMPOSITION DES HONORAIRES ANNUELS DU PRESTATAIRE

MOIS	DESIGNATION
	CENTRE
JANVIER	
FEVRIER	
MARS	
AVRIL	

MAI	
JUIN	
JUILLET	
AOUT	
SEPTEMBRE	
OCTOBRE	
NOVEMBRE	
DECEMBRE	
MONTANT ANNUEL (FCFA)	